

RÈGLEMENT N° 506-2026

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 506-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Frontenac a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Construction no 287-96 qui est entré en vigueur le 18 avril 1996;

ATTENDU QUE le conseil désire réaliser la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC, en conformité avec les articles 59 et suivantes de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du **2 juin 2026**;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le présent règlement a été tenue en date du **10 août 2026** ;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption sont mentionnés avant l'adoption dudit règlement;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

QUE le Conseil de la municipalité de Frontenac adopte le règlement n° **506-2026** visant à remplacer le règlement de construction n° 287-96, ainsi que tous ses amendements;

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la Municipalité de Frontenac et qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la Municipalité;

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	3
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION	3
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	3
1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS	3
1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR	4
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	4
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.3 TABLEAUX ET PLANS	5
2.4 UNITÉ DE MESURE	5
2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU	5
2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
2.7 TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT	6
CHAPITRE 4 -CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS.....	6
4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS	6
CHAPITRE 5 - PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE ...	7
5.1 OBLIGATION DE SOUMETTRE LE PLAN	7
5.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	7
5.3 DÉFINITIONS	7
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
6.1 FONDATIONS.....	7
6.2 CHEMINÉES ET FOYERS.....	8
CHAPITRE 7 – DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, CONSTRUCTIONS DANGEREUSES ET RECONSTRUCTION.....	8
7.1 DÉLAI DE NETTOYAGE (DÉMOLITION, DÉPLACEMENT)	8
7.2 FONDATIONS NON UTILISÉES.....	8
7.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	8
7.4 DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE	9
7.5 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES.....	9
7.6 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ	9

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « règlement de construction ».

1.2 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement de construction, n° 287-96, applicable sur le territoire de la Municipalité de Frontenac et ses divers amendements.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés ni les permis émis sous l'autorité des dits règlements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Frontenac.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est adopté et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de codification uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Un chiffre romain indique la partie du règlement. Le premier chiffre numérique indique le chapitre d'une partie, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Une lettre identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section ou un article. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

II	Partie
2	Chapitre
2.5	Section
2.5.1	Sous-section
2.5.1.6	Article
a)	Paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle, à moins qu'il n'en soit précisé autrement (section 2.7).

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

2.3 TABLEAUX ET PLANS

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.).

2.5 MESURE DES DISTANCES PRÈS D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Toutes les distances mesurées à partir d'un lac ou d'un cours d'eau le sont à partir de la ligne des hautes eaux.

2.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales s'appliquant à une ou plusieurs zones et les dispositions particulières à chacune des zones, à certaines constructions ou à certains usages, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

2.7 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression contenu au présent règlement a le sens qui lui est attribué à l'article 2.7 du Règlement de zonage numéro 510-2026. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'entend dans un sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de construction sont confiés à un officier nommé par le Conseil et qui est désigné sous le nom d'« inspecteur en bâtiment et en environnement ». Le Conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment et en environnement a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du règlement de construction.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement de construction sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et de certificats, ainsi que des plans et des documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 -CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

4.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

5.1 RÉFÉRENCE AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Lorsque le présent règlement réfère à l'une ou l'autre des dispositions du document intitulé « Code national du bâtiment » ou de l'abréviation C.N.B., il s'agit du :

Code de construction du Québec, Chapitre I : Bâtiment, et Code national du bâtiment : Canada 2015 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada le 4 novembre 2022.

Les dispositions du C.N.B. citées au présent règlement en font partie intégrante comme si elles étaient récitées au long, pourvu qu'il n'y ait pas incompatibilité avec des dispositions particulières du présent règlement ou du règlement de zonage.

Le Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, ainsi que le Code national du bâtiment - Canada auquel il renvoie, dans leur version en vigueur, font partie intégrante du présent règlement comme s'ils y étaient reproduits au long, dans la mesure où ces dispositions sont applicables et compatibles avec le présent règlement.

5.2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute construction, transformation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement.

5.3 DÉFINITIONS

Pour les fins d'application du C.N.B., ce sont les définitions dudit document qui ont priorité sur les définitions du présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues, avec semelle appropriée, de type: murs de fondations en bois traité, béton coulé, murs de fondations en blocs de béton, dalle de béton ou vide sanitaire. Ces fondations doivent être construites conformément aux sections 9.12 à 9.18 du C.N.B.

Les habitations saisonnières en dehors du périmètre d'urbanisation et les maisons mobiles pourront de plus avoir des fondations de type « piliers » pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions applicables du C.N.B.

Les habitations saisonnières en dehors du périmètre d'urbanisation pourront également reposer sur des blocs de béton ou de bois à la sur-

face du sol.

Malgré le premier paragraphe, il est permis d'utiliser des pieux métalliques vissés dans le sol comme fondation pour, au plus, 50% de la superficie du plancher du bâtiment principal. Les pieux doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,8 mètre et doivent être munis d'une gaine de polyéthylène. Lorsqu'il y a présence de roc à moins de 1,8 mètre, il est également possible d'utiliser ces pieux pourvu que les mesures nécessaires soient prises afin de contrer l'effet du gel. Ces fondations doivent être construites conformément aux sections 9.12 à 9.18 du C.N.B. ou conformément aux plans d'ingénieur. Ce type de fondations peut être aussi utilisé pour les agrandissements d'un bâtiment principal et pour les galeries.

Dans tous les cas où il n'y a pas de murs de fondations, il devra y avoir fermeture du vide de la manière prévue au règlement de zonage.

6.2 CHEMINÉES ET FOYERS

Les cheminées et conduits de fumée ainsi que les foyers à feu ouvert doivent être construits conformément aux sections 9.21 et 9.22 du C.N.B.

De plus, toute cheminée située à moins de 3,5 m d'un autre bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur.

CHAPITRE 7 – DÉMOLITION, DÉPLACEMENT, CONSTRUCTIONS DANGEREUSES ET RECONSTRUCTION

7.1 DÉLAI DE NETTOYAGE (DÉMOLITION, DÉPLACEMENT)

Lors d'une démolition ou d'un déplacement d'une construction, le terrain devra être libéré de tous débris et nivelé dans les 60 jours du début de la démolition ou du déplacement.

7.2 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli, transporté ou en construction devront être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur, pour une période maximale de 12 mois. Passé ce délai, une nouvelle construction devra être amorcée ou le trou devra être rempli et nivelé afin de prévenir tout accident.

7.3 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Les constructions inoccupées, inachevées ou endommagées, non habitables, doivent être closes ou barricadées afin de prévenir tout accident.

7.4 DISPOSITIONS SUITE À UN SINISTRE

À la suite d'un incendie ou autre sinistre, les travaux de démolition, de reconstruction ou de réparation devront être entamés dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Une extension de délai peut être accordée pour fins d'assurance sur présentation de pièces justificatives ou preuves suffisantes. Pendant ce délai, le terrain devra être clôturé selon les prescriptions de la section 7.2.

7.5 CONSTRUCTIONS DANGEREUSES

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité ou de tout intéressé, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction (art. 231 L.A.U.).

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur le champ et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

7.6 BÂTIMENT DÉTRUIT OU INCENDIÉ

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Adopté à Frontenac, le **11 août 2026**.



Gaby Gendron, Maire



Jean-Sébastien Roy, Directeur
général et greffier-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion :	2 juin 2026
Présentation du projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption par résolution du projet de règlement :	7 juillet 2026
Assemblée publique de consultation :	10 août 2026
Adoption du règlement :	11 août 2026
Certificat de conformité :	22 septembre 2026
Affichage :	22 septembre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	22 septembre 2026



Gaby Gendron, Maire



Jean-Sébastien Roy, Directeur
général et greffier-trésorier